

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

### ASSEMBLÉE DU 14 AOÛT 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire de la municipalité de Fortierville, séance du 14 août 2023, tenue au 198A, rue de la Fabrique, à 19h30, sous la présidence de monsieur James Kingston, maire suppléant, à laquelle séance sont présents les conseillers suivants :

Messieurs Michel Fortier, Yannick Pressé et Éric Guillot, tous formant quorum.

Absences : Julie Pressé, Marc Lemay et Maxime Guillot.

Assiste également à cette séance : madame Annie Jacques, directrice générale et secrétaire-trésorière.

### **2. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après la vérification du quorum,

#### **RÉSOLUTION # 171-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et accepté à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit ouverte à 19h30.

### **3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Madame Julie Pressé, mairesse, fait la lecture de l'ordre du jour :

#### **RÉSOLUTION # 172-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Éric Guillot et accepté à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté comme suit, et que les "affaires nouvelles" restent ouvertes.

1. Présence et vérification du quorum
2. Ouverture de la séance
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Approbation des procès-verbaux antérieurs
5. Comptes à payer
6. Liste des revenus
7. Dépenses à approuver
  - a) Réparations de pavage
  - b) Colloque de l'ADMQ zone Centre-du-Québec
  - c) Vérification comptable de l'année 2023
  - d) Contrat de déneigement – années optionnelles 2023-2024 et 2024-2025
  - e) Ponceau du rang St-Alphonse – décompte #1
  - f) Webinaires sur la protection des renseignements personnels
8. Demandes
  - a) 181 rue Principale – demande d'usage conditionnel
9. Affaires courantes
  - a) Affectation du surplus pour la peinture des bâtiments municipaux
  - b) Projet de service de garde en milieu communautaire
  - c) Programme d'aide à la voirie locale – volet entretien
  - d) Programme d'aide à la voirie locale – volet amélioration
  - e) Programme d'aide à la voirie locale – volet accélération
  - f) Programme d'aide à la voirie locale – volet soutien
  - g) Service d'inspection régionale – politique de gestion des cas
  - h) Entente de services Croix-Rouge
  - i) Regroupement d'assurance collective Estrie

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

- j) Journées de la culture – rencontres Hydro-Québec
- k) Politique linguistique – nomination d'une émissaire
- 10. Suivi de dossiers
  - a) Délégation de la compétence pour négocier et signer l'entente-cadre avec Éco Entreprise Québec (ÉEQ) – intention de délégation
  - b) Responsable de l'accès aux documents
  - c) Prolongement de l'absence du conseiller Maxime Guillot
  - d) Programme d'économie d'eau potable | rapport 2022
- 11. Règlements
  - a) Règlements d'urbanisme (adoption des 2<sup>e</sup> projets)
  - b) Délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au directeur général et greffier-trésorier et à l'inspecteur municipal (adoption)
- 12. Comités et MRC
- 13. Affaires nouvelles
- 14. Période de questions
- 15. Levée de l'assemblée

### 4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL ANTÉRIEUR

#### RÉSOLUTION # 173-08-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et accepté à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le procès-verbal du 3 juillet 2023 avec dispense de lecture.

### 5. COMPTES À PAYER

#### RÉSOLUTION # 174-08-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et accepté à l'unanimité des conseillers présents d'accepter :

1. Les déboursés des chèques # 1538 à # 1546 pour la somme de 8 630.94 \$.
2. Les comptes à payer des dépôts directs # 502002 à # 502023 pour la somme de 45 327.79 \$.
3. Les prélèvements automatiques pour la somme de 20 401.88 \$.
4. Le total des salaires bruts pour le mois de juillet 2023 pour la somme de 21 776.15 \$.

### 6. LISTE DES REVENUS

Description	Montant
Revenus taxes municipales	118 718.25 \$
Location vestiaire	200.00 \$
Location bureau poste	160.00 \$
Location chalet loisirs / salle municipale	420.00 \$
OMH Cœur Québec (remb. Déficit 2022)	5 392.00 \$
Intérêts sur EOP+ristournes	1 221.43 \$
Permis rénovations, dérogation mineure	90.00 \$
Vidanges fosses septiques aux citoyens	5 605.00 \$
Articles municipaux (photocopies, test eau,vieux fer etc.)	907.39 \$
<b>Total</b>	<b>132 714.07 \$</b>

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

### 7. DÉPENSES À APPROUVER

#### a) Réparations de pavage

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite effectuer des réparations de pavage à l'automne 2023;

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées à différents fournisseurs;

ATTENDU les tarifs à la tonne pour le rapiéçage mécanisé :

Excavations Yvon Houle & Fils .....	215 \$ plus taxes
Pavage Veilleux .....	213 \$ plus taxes
Entreprise Phil Lagacé .....	175.56 \$ plus taxes
Sévigny .....	Aucune soumission reçue
Pavco .....	Aucune soumission reçue

#### RÉSOLUTION # 175-08-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder le contrat à Entreprise Phil Lagacé au coût de 175.56 \$ plus taxes la tonne pour du rapiéçage mécanisé. Le budget total pour la réparation de pavage est de 50 000 \$. Cette dépense sera financée à même la TECQ.

#### b) Colloque de l'ADMQ zone Centre-du-Québec

ATTENDU QUE le colloque de la zone Centre-du-Québec de l'ADMQ se tiendra le 15 septembre 2023 à Ham-Nord;

#### RÉSOLUTION # 176-08-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de permettre à Annie Jacques, directrice générale, et Chantal Castonguay, directrice générale adjointe, d'assister à cette journée de formation pour la somme totale de 316.18 \$ incluant le repas du dîner. Les frais de déplacement seront remboursés selon le règlement en vigueur.

#### c) Vérification comptable de l'année 2023

ATTENDU QUE la municipalité fait affaires avec Groupe RDL pour la vérification des états financiers depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE qu'avec toutes les nouveautés législatives, la firme comptable préfère ne pas produire de soumission fixe pour la vérification des états financiers annuels;

ATTENDU le coût estimé entre 10 500 \$ et 11 500 \$ pour la vérification des états financiers de l'année 2023;

ATTENDU QUE le taux horaire des auditeurs se situe entre 90 \$ et 125 \$ et que celui de l'associé est de 200 \$;

#### RÉSOLUTION # 177-08-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Éric Guillot et résolu à l'unanimité des conseillers présents de désigner le Groupe RDL pour les états financiers de l'année 2023 et des redditions de comptes reliées aux différents programmes de subventions gouvernementales.

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

### **d) Contrat de déneigement – années optionnelles 2023-2024 et 2024-2025**

ATTENDU QUE le conseil municipal, par sa résolution # 184-07-2020, avait accordé aux Entreprises Jacques Beaudet un contrat pour le déneigement et l'entretien hivernal du réseau routier de la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 3.4 de ce contrat stipule que la durée du contrat est de trois années (2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023) avec deux années optionnelles (2023-2024 et 2024-2025);

ATTENDU QUE le conseil doit décider, par résolution, s'il poursuit le contrat pour les deux années optionnelles;

ATTENDU QUE le conseil municipal est très satisfait des services offerts par les Entreprises Jacques Beaudet;

#### **RÉSOLUTION # 178-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de poursuivre le contrat avec les Entreprises Jacques Beaudet pour le déneigement et l'entretien hivernal du réseau routier de la municipalité pour les années 2023-2024 et 2024-2025.

Les prix pour les deux années optionnelles sont les suivants :

2023-2024 : 141 781.78 \$ plus taxes

2024-2025 : 145 518.78 \$ plus taxes

### **e) Ponceau du rang St-Alphonse – décompte #1**

ATTENDU QUE les travaux de remplacement du ponceau dans le rang St-Alphonse sont débutés;

ATTENDU la recommandation de paiement reçue de l'ingénieur relativement au décompte progressif # 1 au montant de 161 734.43 \$ taxes et retenue incluses;

#### **RÉSOLUTION # 179-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de payer le décompte progressif # 1 à Dilicontracto inc. pour les travaux de remplacement du ponceau du rang St-Alphonse au montant de 161 734.43 \$ taxes incluses.

### **f) Webinaires sur la protection des renseignements personnels**

ATTENDU les nouvelles obligations législatives concernant la protection des renseignements personnels;

ATTENDU les deux webinaires offerts à ce sujet par l'Association des directeurs municipaux du Québec :

<b>Webinaire</b>	<b>Date</b>	<b>Coût</b>
Quelles sont vos obligations au 22 septembre 2023 à l'égard des renseignements personnels?	5 septembre 2023 Durée : 2 heures	125 \$

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

Introduction au Guide de rédaction des politiques de confidentialité pour assister les organismes municipaux du Québec	12 septembre 2023 Durée : 2 heures	125 \$
--	---------------------------------------	--------

### **RÉSOLUTION # 180-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Éric Guillot et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter que la directrice générale assiste aux deux webinaires de l'ADMQ portant sur les nouvelles législations concernant la protection des renseignements personnels au coût total de 250 \$. Cette dépense sera prise à même le poste budgétaire # 02-13000-419 (formation).

#### **8. DEMANDES**

##### **a) 181 rue Principale – demande d'usage conditionnel**

CONSIDÉRANT QUE monsieur Laurent Mercier, demandeur et opérant un atelier de fabrication de mobilier extérieur sur l'immeuble situé au 181 rue Principale, a déposé une demande d'autorisation au comité consultatif d'urbanisme afin d'opérer son commerce conformément aux exigences du règlement municipal # 2013-09-090 relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a accepté l'invitation de venir présenter le projet en personne au comité et afin de répondre aux interrogations du comité;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée le 14 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone M-02;

CONSIDÉRANT QUE le projet du demandeur vise à opérer un atelier de fabrication de mobilier extérieur, incluant meubles, poulaillers urbains et autres articles similaires;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions de l'article # 74 du *Règlement de zonage municipal* # 2013-09-091;

CONSIDÉRANT QUE le projet est néanmoins assujéti aux dispositions de l'article # 40 du *Règlement sur les usages conditionnels* # 2013-09-090;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'un éventuel agrandissement du bâtiment accessoire pourrait être conforme, sous réserve de respecter une marge minimale de 1,5 m des limites latérales de propriété et de ne pas excéder une superficie totale correspondant à celle de la résidence existante;

CONSIDÉRANT QU'aucun entreposage, transformation, sciage, fabrication, et assemblage de matériaux ne peut être effectué à l'extérieur, mais seulement à l'intérieur du bâtiment accessoire existant;

CONSIDÉRANT QUE les activités de fabrication ne doivent pas être susceptibles de causer un préjudice aux propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété en raison de problématiques d'éclairage, de bruit, poussière, fumée ou autres émanations découlant des activités de l'entreprise du demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à cet égard, aucun élément, plainte ou problématique potentielle n'a cependant été porté à l'attention de la municipalité à ce jour;

## **Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville**

CONSIDÉRANT QUE les autres éléments du projet sont conformes ou protégés par droit acquis aux dispositions en vigueur du règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur demeure responsable de respecter toute autre loi, norme ou condition ne relevant pas de la réglementation municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT la résolution # 113-07-23 du comité consultatif d'urbanisme visant à recommander au conseil municipal d'accepter le projet et de permettre les activités industrielles artisanales demandées;

### **RÉSOLUTION # 181-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Éric Guillot et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le projet soumis pour le 181, rue Principale, et de permettre les activités industrielles demandées en respectant les conditions mentionnées dans la présente résolution.

## **9. AFFAIRES COURANTES**

### **a) Affectation du surplus pour la peinture des bâtiments municipaux**

CONSIDÉRANT QUE les travaux de peinture de bâtiments ont été complétés au cours d'été 2023 (murs de l'aqueduc, toiture du garage municipal, toiture du bâtiment aux égouts);

CONSIDÉRANT QU'un surplus au montant de 9 850 \$ avait été mis de côté par le conseil municipal à la fin de l'année 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'affecter ce surplus aux dépenses encourues en 2023;

### **RÉSOLUTION # 182-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'affecter le surplus de 9 850 \$ dédié à la peinture des bâtiments au budget de l'année 2023.

### **b) Projet de service de garde en milieu communautaire**

CONSIDÉRANT QU'à compter de l'automne 2023, l'organisme « La Clef de la Galerie » quittera le chalet des sports pour aménager dans un autre local;

CONSIDÉRANT QUE l'ancien local de la Clef de la Galerie sera donc vacant et que le conseil municipal pourra l'utiliser pour un autre projet;

CONSIDÉRANT QUE depuis avril 2022, le ministère de la Famille a mis en place le projet de garderies communautaires dans les milieux;

CONSIDÉRANT la volonté des élu(e)s de mettre sur pied un service de garde en milieu communautaire pour combler les besoins des familles du secteur qui n'ont pas de place en garderie;

CONSIDÉRANT QUE le terrain des loisirs est un lieu idéal pour ce projet, considérant toutes les infrastructures déjà en place pour les enfants (parc de jeux, balançoires, parc, terrains de soccer, patinoire, etc.);

CONSIDÉRANT QUE ce lieu est situé à proximité du CHSLD de

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

Fortierville, ce qui pourrait contribuer à l'organisation d'activités intergénérationnelles avec les personnes âgées;

CONSIDÉRANT QUE suite à une visite des lieux par une intervenante du Service de garde Chez moi Chez toi, il n'y aurait que des modifications mineures à apporter au local pour qu'il soit convenable pour l'aménagement d'un service de garde et pour maintenir les activités de loisirs déjà en place à cet endroit (patinoire, camp de jour, etc.);

### **RÉSOLUTION # 183-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mentionner au Service de garde Chez moi Chez toi l'intérêt du conseil municipal de démarrer un projet de service de garde en milieu communautaire au chalet des loisirs.

#### **c) Programme d'aide à la voirie locale – volet entretien**

La directrice générale dépose au conseil une lettre reçue du ministère des Transports. Le montant à recevoir pour l'année 2023 dans le volet entretien du programme d'aide à la voirie locale sera de 173 779 \$. Le 2/3 de l'aide financière doit être utilisé pour des travaux d'entretien d'été.

#### **d) Programme d'aide à la voirie locale – volet amélioration**

La directrice générale dépose une lettre reçue du ministère des Transports. Le montant à recevoir pour l'année 2023 dans le volet amélioration du programme d'aide à la voirie locale s'élève à 14 491 \$.

### **RÉSOLUTION # 184-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'expédier une lettre de remerciements au député Donald Martel pour cette aide financière.

#### **e) Programme d'aide à la voirie locale – volet accélération | rang St-Alphonse**

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures des réseaux routiers local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL 2021-2025;

ATTENDU QUE la municipalité de Fortierville doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

ATTENDU QUE la municipalité de Fortierville choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- l'estimation détaillée du coût des travaux;
- l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
- le bordereau

ATTENDU QUE la municipalité de Fortierville autorise le dépôt de la demande d'aide financière, confirme sa contribution financière au projet et autorise un de ses représentants à signer cette demande;

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

### **RÉSOLUTION # 185-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de Fortierville autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que la directrice générale, madame Annie Jacques, est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

#### **f) Programme d'aide à la voirie locale – volet soutien | route Pins secs**

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures des réseaux routiers local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL 2021-2025;

ATTENDU QUE la municipalité de Fortierville doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

ATTENDU QUE la municipalité de Fortierville choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- l'estimation détaillée du coût des travaux;
- l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
- le bordereau

ATTENDU QUE la municipalité de Fortierville autorise le dépôt de la demande d'aide financière, confirme sa contribution financière au projet et autorise un de ses représentants à signer cette demande;

### **RÉSOLUTION # 186-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de Fortierville autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que la directrice générale, madame Annie Jacques, est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

#### **g) Service d'inspection régionale – politique de gestion des cas**

ATTENDU QU'un comité de travail a été formé en mars dernier à la MRC de Bécancour afin de travailler à l'élaboration d'une politique de traitement de cas, principalement pour les cas de nuisances;

ATTENDU QUE le projet de politique de traitement de cas est présenté au conseil municipal et que les élus doivent, par résolution, s'engager au respect de son contenu;

### **RÉSOLUTION # 187-08-2023**

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la politique de gestion des cas soumise par la MRC de Bécancour pour le service d'inspection régional et de s'engager au respect de son contenu.

### h) Entente de services Croix-Rouge

ATTENDU la proposition d'entente de services reçue par la Société canadienne de la Croix-Rouge pour les années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026;

#### **RÉSOLUTION # 188-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- D'accepter l'entente proposition et les conditions qui s'y appliquent;
- De désigner la mairesse, Julie Pressé, et la directrice générale, Annie Jacques, pour la signature de l'entente;
- D'acquitter les frais annuels suivants : 2023-2024 (225 \$), 2024-2025 (225 \$) et 2025-2026 (225 \$).

### i) Regroupement d'assurance collective Estrie-Montérégie

**ATTENDU QUE** conformément au *Code municipal* et dans le cadre des regroupements d'assurance collective de l'UMQ, la municipalité de Fortierville et ce conseil souhaitent autoriser le lancement d'un appel d'offres public pour obtenir des produits d'assurance collective pour ses employés pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mai 2029 ;

**ATTENDU QUE** Mallette actuaires inc. s'est déjà vu octroyer le mandat, à la suite d'un appel d'offres public, pour les services de consultant indépendant requis par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans le cadre des regroupements d'assurance collective de l'UMQ;

**ATTENDU QUE** la rémunération prévue dans le cadre des regroupements d'assurance collective de l'UMQ est de 0,65 % au consultant Mallette actuaires Inc. et les frais de gestion prévus pour l'UMQ sont de 1.15 %;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Fortierville souhaite maintenant confirmer son adhésion au regroupement en assurance collective Estrie-Montérégie et le mandat à Mallette actuaires inc. en conséquence ;

#### **RÉSOLUTION # 189-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Éric Guillot et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- QUE le préambule fait partie intégrante des présentes comme si récité au long ;
- QUE ce Conseil confirme ainsi par les présentes son adhésion au regroupement en assurance collective Estrie-Montérégie pour ses employés;
- QUE l'adhésion au regroupement en assurance collective Estrie-Montérégie sera d'une durée maximale de cinq ans, soit pour la durée du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mai 2029;
- QUE la municipalité de Fortierville mandate l'UMQ pour agir à titre de

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

mandataire pour la représenter au contrat d'assurance collective à octroyer à la suite de l'application des présentes ainsi que son renouvellement, de même que pour l'accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;

QUE la municipalité de Fortierville s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la municipalité de Fortierville durant le contrat et une rémunération de 0,65 % des primes totales versées par la municipalité au consultant Mallette actuaires Inc., dont la municipalité de Fortierville joint aussi le mandat obtenu pour le regroupement, à la suite d'un appel d'offres public;

QUE la municipalité de Fortierville s'engage à respecter les termes et conditions du contrat à intervenir avec la société d'assurances à qui le contrat sera octroyé à la suite de l'application des présentes ainsi que les conditions du mandat du consultant.

### j) Journées de la culture – rencontres Hydro-Québec

La mairesse dépose au conseil municipal la programmation d'activités dans le cadre des Rencontres Hydro-Québec pour les Journées de la culture 2023.

Les activités prévues pour Fortierville sont les suivantes :

Vendredi le 29 septembre 2023 (gazébo du parc municipal ou chalet des loisirs en cas de pluie) :	
13h à 13h45	Moulin Michel de Gentilly (duo d'artistes, poète et musicien)
14h15 à 15h	Société acadienne du Port-Royal (historiens)
15h30 à 16h15	Musée de la biodiversité (animation animaux)
Dimanche le 1 <sup>er</sup> octobre 2023 (salle municipale)	
10h à 11h	Spectacle pour enfants avec Mandolynne

### k) Politique linguistique – nomination d'une émissaire

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle Politique linguistique d'état exige que tout organisme nomme un ou une émissaire, dont le rôle sera de veiller à l'application de la politique et de la directive au sein de leur organisation;

#### **RÉSOLUTION # 190-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer madame Annie Jacques, directrice générale et greffière-trésorière, à titre d'émissaire pour la politique linguistique de l'état.

## 10. SUIVI DE DOSSIERS

### a) **Délégation de la compétence pour négocier et signer l'entente-cadre avec Éco Entreprise Québec (ÉEQ) – intention de délégation**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le *Règlement*

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

*portant sur la modernisation de la collecte sélective de certaines matières résiduelles*, lequel est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

ATTENDU QUE le 24 octobre 2022, RECYC-QUÉBEC a confié à Éco Entreprises Québec (ÉEQ) le rôle d'organisme de gestion désigné de cette modernisation;

ATTENDU QUE conformément au *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles*, il est demandé aux organismes municipaux ayant un contrat de collecte et de transport des matières recyclables en régie interne, de conclure une entente avec ÉEQ au plus tard le 7 septembre 2023;

ATTENDU QUE conformément au Règlement portant sur un système de collecte de certaines matières résiduelles, il est demandé aux organismes municipaux et à ÉEQ d'optimiser les territoires de desserte par la conclusion d'ententes avec des MRC ou des regroupements de municipalités possédant une masse critique;

ATTENTE QUE la MRC de Lotbinière, ses dix-huit (18) municipalités et les municipalités de Deschaillons-sur-St-Laurent, de Parisville, de Fortierville, de Sainte-Françoise et de Villeroy (ci-après les cinq (5) municipalités hors territoire de la MRC), ont déjà plusieurs ententes de regroupement pour certains services en gestion de matières résiduelles (exploitation du LET, réalisation du PGMR, etc.);

ATTENDU QUE les opérations de services de collecte et de transport des matières recyclables ont été délégués par les dix-huit (18) municipalités de la MRC et les cinq (5) municipalités hors territoire de la MRC à trois (3) regroupements municipaux différents;

ATTENDU QUE les dix-huit (18) municipalités de la MRC et les cinq (5) municipalités hors territoire de la MRC ont conservé leur compétence au niveau de la gestion des matières recyclables;

ATTENDU QUE la MRC a mandaté la firme Stratzer afin de réaliser une étude visant un éventuel regroupement au niveau des diverses collectes de matières résiduelles. Lors d'une présentation de la firme au Forum des maires du 28 juin, les 23 municipalités ont manifesté leur intention de se regrouper, dans un premier temps, pour négocier et signer une entente-cadre avec ÉEQ concernant la gestion des matières recyclables, même si d'autres avenues seront éventuellement étudiées lors de l'analyse de Stratzer. D'autres phases ultérieures de regroupement sont aussi possibles;

ATTENDU QU'ÉEQ a été contacté afin d'évaluer sa volonté à discuter avec les parties prenantes du territoire en vue de signer l'entente-cadre et d'adopter un calendrier d'exécution flexible connaissant la réalité en gestion des matières résiduelles du territoire des 23 municipalités intéressées. Des validations légales sont également en cours chez ÉEQ pour mieux orienter les organisations municipales dans leurs démarches de regroupement.

### **RÉSOLUTION # 191-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- De nommer la MRC représentante du regroupement des 23 municipalités lors des négociations avec ÉEQ en l'autorisant à signer l'entente-cadre au nom du groupe;

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

- QUE des travaux sont encore requis pour valider et régulariser les transferts de compétence des 23 municipalités concernées vers la MRC;
- QUE la MRC attende le retour d'ÉEQ sur les validations concernant les relations avec les organismes municipaux et la signature d'ententes;
- D'autoriser la MRC à poursuivre les démarches nécessaires afin de concrétiser ce regroupement, que ce soit via la création d'une nouvelle entente intermunicipale entre les 23 municipalités concernées et la MRC ou l'amendement d'une entente existante;
- QU'au moment opportun, les municipalités délèguent leur compétence selon les orientations proposées par la MRC afin de permettre la négociation et la signature de l'entente-cadre d'ÉEQ;
- QU'au moment opportun et selon les validations légales, les municipalités délèguent leur compétence de service de collecte et de transport des matières recyclables;
- De transmettre un exemplaire de la présente résolution aux 23 municipalités concernées.

### **b) Responsable de l'accès aux documents**

ATTENDU QUE la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels stipule, à l'article 8, que la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public exerce la fonction de responsable de l'accès aux documents et celle de responsable de la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE la personne ayant la plus haute autorité est la mairesse, mais qu'elle souhaite déléguer ce pouvoir à la directrice générale;

### **RÉSOLUTION # 192-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Éric Guillot et résolu à l'unanimité des conseillers présents que ces fonctions soient déléguées à la directrice générale.

### **c) Prolongement de l'absence du conseiller Maxime Guillot**

CONSIDÉRANT QUE le conseiller municipal Maxime Guillot est élu au conseil municipal depuis l'automne 2021 et est très impliqué dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE M. Guillot, à cause de problèmes de santé importants, n'a pu siéger au conseil et ce, depuis le 6 mars (date de la première séance où l'absence de M. Guillot a été constatée);

CONSIDÉRANT QUE le défaut pour un élu d'assister aux séances du conseil pendant une période de 90 jours consécutifs peut entraîner la fin de son mandat;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec l'article 317 (3<sup>e</sup> alinéa) de la LERM (Loi sur les élections et les référendums municipaux), lorsque le défaut d'assister aux séances du conseil est dû à un motif sérieux, hors

## **Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville**

de contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens de la municipalité, le conseil peut décréter que ce défaut n'entraîne pas la fin du mandat;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution # 122-05-2023, le conseil municipal avait accepté de prolonger l'absence du conseiller Maxime Guillot pour une période supplémentaire de 90 jours;

CONSIDÉRANT QUE la décision du conseil doit être prise avant la fin de la séance qui suit l'expiration du délai de 90 jours;

### **RÉSOLUTION # 193-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'absence du conseiller Maxime Guillot pour des motifs médicaux sérieux pendant une période de plus de 90 jours n'entraîne pas la fin de son mandat. Si le défaut d'assister aux séances du conseil se poursuit pendant une nouvelle période de 90 jours, le conseil devra se prononcer de nouveau s'il désire que ce défaut n'entraîne pas la fin du mandat du membre du conseil.

#### **d) Programme d'économie d'eau potable | rapport 2022**

Ce point est reporté.

### **11. RÈGLEMENTS**

#### **a) Règlements d'urbanisme**

##### **i) Adoption du second projet de règlement # 2023-06-209 modifiant le règlement de construction # 2013-09-085**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction de la municipalité de Fortierville est en vigueur depuis le 9 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Fortierville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de construction afin d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 juin 2023 par monsieur James Kingston;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 10 juillet 2023 à 19h00 au 198A, rue de la Fabrique, à Fortierville;

### **RÉSOLUTION # 194-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Fortierville adopte le second projet de règlement # 2023-06-209 modifiant le règlement de construction # 2013-09-085.

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

### Article 1 - Remplacement de l'article 31

L'article 31 est remplacé par le suivant :

#### 31. Évacuation des eaux pluviales provenant d'un bâtiment

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 mètres à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 mètres du mur de fondation et à au moins 2 mètres de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

### Article 2 - Remplacement de l'article 32

L'article 32 est remplacé par le suivant :

#### 32. Protection contre les refoulements

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au *Code national de la plomberie – Canada 2015*, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du Code.

En plus de toutes autres normes prévues au Code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

Pour l'application du présent article, le terme « Code » est défini comme suit : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National

## **Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville**

Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2).

### **Article 3 - Remplacement de l'article 33**

L'article 33 est remplacé par le suivant :

#### **33. Accès et entretien**

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

### **Article 4 - Modification de la section VI du chapitre IV**

La section VI du chapitre IV est modifiée par l'ajout des articles 33.1 et 33.2 suivants :

#### **33.1 Coup de bélier et amortisseur**

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la Municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

#### **33.2 Délai**

Les obligations prévues à l'article 32 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur de sa modification. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du règlement de modification pour se conformer à cette obligation.

### **Article 5 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

#### **ii) Adoption du second projet de règlement # 2023-06-210 modifiant le règlement sur les dérogations mineures # 2013-09-086**

CONSIDÉRANT QUE le règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement provincial est entré en vigueur le 1er juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Fortierville est en vigueur depuis le 9 octobre 2014;

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Fortierville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les dérogations mineures afin d'abroger les paragraphes relatifs à la sécurité des piscines résidentielles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 juin 2023 par le conseiller James Kingston;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 10 juillet 2023 à 19h00 au 198A, rue de la Fabrique à Fortierville;

### **RÉSOLUTION # 195-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Fortierville adopte le second projet de règlement # 2023-06-210 modifiant le règlement sur les dérogations mineures # 2013-09-086.

#### **Article 1 - Remplacement de l'article 12**

L'article 12 est remplacé par le suivant :

#### **12. Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure**

Toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception des dispositions suivantes :

- 1e les dispositions de tout règlement de contrôle intérimaire, que ce dernier soit de niveau local ou régional;
- 2e les superficies et dimensions minimales de terrain pour les terrains situés en zone d'encadrement naturel ou pour les terrains partiellement ou non desservis;
- 3e les dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4e les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifié au règlement de zonage ou au règlement de lotissement de la municipalité de Fortierville, une dérogation mineure peut être accordée à l'exception des dispositions suivantes :

- 1e les dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
- 2e les dispositions relatives aux zones inondables;
- 3e les mesures relatives au littoral;
- 4e les mesures relatives aux rives;
- 5e les dispositions relatives aux zones de contraintes sonores liées au bruit routier.

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

### Article 2 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

### iii) Adoption du second projet de règlement # 2023-06-211 modifiant le règlement de lotissement # 2013-09-087

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement de la municipalité de Fortierville est en vigueur depuis le 9 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Fortierville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de lotissement afin de déplacer les normes relatives au lotissement du règlement de zonage vers le règlement de lotissement ainsi que d'abroger l'usage « Activités para-agricoles » à la grille des spécifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 juin 2023 par le conseiller James Kingston;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 10 juillet 2023 à 19h00 au 198A, rue de la Fabrique, à Fortierville;

### **RÉSOLUTION # 196-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Fortierville adopte le second projet de règlement # 2023-06-211 modifiant le règlement de lotissement # 2013-09-087.

### Article 1 - Modification du chapitre I

Le chapitre I est modifié par l'ajout de l'article 9.1 suivant :

#### **9.1 Annexes**

Le document inclus à l'annexe 1 du présent règlement en fait partie intégrante.

L'annexe 1 : comprend la grille des spécifications qui a pour rubrique « lotissement en milieu desservi ».

### Article 2 - Modification de l'article 35

L'article 35 est modifié par le remplacement du 1er alinéa par le suivant :

La grille des spécifications qui a pour rubrique « lotissement en milieu desservi », reproduite à l'annexe 1 du présent règlement, prescrit, par classe d'usage, les normes minimales relatives aux dimensions ainsi qu'à la superficie des lots en milieu desservi.

### Article 3 - Abrogation de l'article 39

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

L'article 39 est abrogé.

### **Article 4 - Modification de l'article 41**

L'article 41 est modifié par le remplacement du texte « aux normes prescrites par le présent règlement ou à la grille de spécification » par le texte suivant : « aux normes prescrites dans la présente section ou dans la grille des spécifications reproduite à l'annexe 1 ».

### **Article 5 - Modification du chapitre IV**

Le chapitre IV est modifié par le remplacement de la section III par la suivante :

#### **Section III Dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain**

##### **46. Dispositions applicables aux zones de contraintes de type 1 et 2**

Les zones de contraintes de type 1 et de type 2 sont susceptibles de concerner l'ensemble du territoire de la municipalité.

##### Zone de contraintes de type 1

Zone où l'on observe la présence de l'ensemble des éléments suivants :

- ✓ talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres;
- ✓ pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %);
- ✓ avec ou sans cours d'eau à la base.

##### **OU**

- ✓ talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres;
- ✓ pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %);
- ✓ avec cours d'eau à la base.

##### Zone de contraintes de type 2

Zone où l'on observe la présence de l'ensemble des éléments suivants :

- ✓ talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres;
- ✓ pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %);
- ✓ sans cours d'eau à la base.

Les normes applicables au lotissement dans les zones de contraintes de type 1 et de type 2 sont celles associées aux zones de type 1 et de type 2 du tableau de l'article 47.1 intitulé « Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain ».

##### **47. Relevé d'arpentage**

Un relevé d'arpentage produit par un arpenteur-géomètre est exigé afin de déterminer la hauteur et la pente du talus, lorsque les normes applicables y réfèrent, et vérifier la présence d'un cours d'eau à la base du talus.

##### **47.1 Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain**

Les normes régissant le lotissement dans les zones identifiées à l'article 46 sont prescrites au tableau suivant.

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

### CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

<b>INTERVENTION PROJETÉE</b>	<b>ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2</b>	
	<b>Type 1</b>	<b>Type 2</b>
<b>NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)		
<b>LOTISSEMENT</b>		
<b>Lotissement</b> destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans le talus</li> <li>➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans le talus</li> </ul>
<b>NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES</b> (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.) <sup>1</sup>		
<b>LOTISSEMENT</b>		

<sup>1</sup> Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

<p><b>Lotissement</b> destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Un bâtiment principal (sauf agricole)</li> <li>➤ Un usage sensible (usage extérieur)</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans le talus</li> <li>➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans le talus</li> </ul>
---	---	---

### 47.2 Droit acquis

Lorsque la superficie d'un terrain vacant à la date de l'entrée en vigueur du règlement visant à intégrer le *Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain* de 2016 ne permet pas l'érection des constructions projetées conformément aux dispositions du règlement de zonage relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, les dimensions du lot doivent être accrues de façon à pouvoir ériger les constructions projetées à l'extérieur des bandes de protection de la zone à risque de glissement de terrain.

#### Article 6 - Modification de l'article 49

L'article 49 est modifié par l'ajout du 2e alinéa suivant :

Les dispositions relatives aux droits acquis de la présente section ne s'appliquent pas pour les lots dérogatoires en vertu de la section III du chapitre IV relative aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

#### Article 7 - Ajout de l'annexe 1

Le règlement de lotissement # 2013-09-087 est modifié par l'ajout de l'annexe 1 intitulée « **ANNEXE 1 : Grille des spécifications « lotissement en milieu desservi »** » composée de la grille des spécifications jointe au présent règlement.

#### Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

#### iv) Adoption du second projet de règlement # 2023-06-212 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2013-09-088

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 102 (Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission) a été sanctionné le 12 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2021-10-189 exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain de la municipalité de Fortierville est entré en vigueur le 20 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Fortierville est en vigueur depuis le 9 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Fortierville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les permis et certificats afin de ne plus demander l'attestation d'un expert, mais plutôt le rapport d'un professionnel dans le cas d'une construction ou d'un lotissement sur un terrain contaminé, d'exiger un certificat d'autorisation pour l'aménagement de haies et clôtures ainsi que d'abroger la section portant sur une demande d'autorisation particulière dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 juin 2023 par le conseiller James Kingston;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 10 juillet 2023 à 19h00 au 198A, rue de la Fabrique à Fortierville;

### **RÉSOLUTION # 197-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Fortierville adopte le second projet de règlement # 2023-06-212 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2013-09-088.

#### **Article 1 - Modification de l'article 25**

L'article 25 est modifié par le remplacement du 4<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa par le suivant :

4e si le terrain est un terrain contaminé, la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);

#### **Article 2 - Modification de l'article 35**

L'article 35 est modifié par le remplacement du 4<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa par le suivant :

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

4e si le terrain est un terrain contaminé, la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);

### Article 3 - Modification de l'article 39

L'article 39 est modifié par l'ajout du 8e paragraphe du 1er alinéa suivant :

8e aménagement d'une clôture ou d'une haie.

### Article 4 - Modification de la sous-section 1 de la section III du chapitre IV

La sous-section 1 de la section III du chapitre IV est modifiée par l'insertion, suite à l'article 48, de l'article 48.1 suivant :

#### 48.1 Certificat d'autorisation relatif à l'aménagement d'une clôture ou d'une haie

Une demande de certificat d'autorisation relative à l'aménagement d'une clôture ou d'une haie doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1e le formulaire de certificat d'autorisation autorisé par la municipalité dûment rempli;
- 2e un plan à l'échelle indiquant :
  - a) les limites du terrain visé;
  - b) les lignes de rue;
  - c) la localisation des bâtiments principaux et accessoires;
  - d) la localisation de la clôture ou de la haie projetée.
- 3e une description de la clôture ou de la haie projetée (dimensions, matériaux, etc.);
- 4e une estimation du coût probable du projet.

### Article 5 - Abrogation de la section IV.1 du chapitre IV

Le chapitre IV est modifié par l'abrogation de la section IV.1 (articles 57.1 à 57.4).

### Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

#### v) Adoption du second projet de règlement # 2023-06-213 modifiant le plan d'urbanisme # 2013-09-089

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité de Fortierville est en vigueur depuis le 9 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Fortierville peut amender ledit plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le plan d'urbanisme afin d'agrandir l'affectation mixte au détriment de l'affectation résidentielle;

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 juin 2023 par le conseiller James Kingston;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 10 juillet 2023 à 19h00 au 198A, rue de la Fabrique, à Fortierville;

### **RÉSOLUTION # 198-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Fortierville adopte le second projet de règlement # 2023-06-213 modifiant le plan d'urbanisme # 2013-09-089.

#### **Article 1 - Modification de l'annexe 1**

L'annexe 1 est modifiée par l'agrandissement de l'affectation mixte au détriment de l'affectation résidentielle et par le remplacement du plan par le plan intitulé « Grandes affectations » joint au présent règlement.

#### **Article 2 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

#### **vi) Adoption du second projet de règlement # 2023-06-214 modifiant le règlement de zonage # 2013-09-091**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (projet de loi 67) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement provincial est entré en vigueur le 1er juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2021-10-189 exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain de la municipalité de Fortierville est entré en vigueur le 20 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Fortierville est en vigueur depuis le 9 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Fortierville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de ne plus autoriser le résidentiel de forte densité ainsi que les résidences communautaires dans les zones R-02, R-03 et R-04,

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

d'agrandir la zone M-05 au détriment de la zone R-03, d'ajuster les limites de zones suite à la rénovation cadastrale, de ne plus autoriser les meuneries dans les zones A-03, A-04 et A-05, de ne plus autoriser les abattoirs dans les zones A-01, A-02, A-03, A-04 et A-05, d'abroger les articles relatifs à la sécurité des piscines résidentielles, d'abroger les articles relatifs aux dérogations en zone inondable, d'abroger la section relative aux expertises géotechniques en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, de déplacer les normes relatives au lotissement du règlement de zonage vers le règlement de lotissement, d'ajouter certaines définitions en lien avec les systèmes d'alimentation en eau ou d'égout ainsi que de clarifier certaines définitions et certains autres éléments;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 juin 2023 par le conseiller James Kingston;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 10 juillet 2023 à 19h00 au 198A, rue de la Fabrique, à Fortierville;

### **RÉSOLUTION # 199-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Fortierville adopte le second projet de règlement # 2023-06-214 modifiant le règlement de zonage # 2013-09-091.

#### **Article 1 - Modification de l'article 16**

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, à la définition du terme « Centre de conditionnement » du texte « Centre de conditionnement » par le texte suivant : « Centre de conditionnement agricole »;

2° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

##### Clapet antiretour

Dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.

3° par le remplacement, à la définition du terme « Commerce de produits agricoles » du texte « des denrées produites par le producteur agricole. » par le texte suivant : « des produits agricoles produits par le producteur agricole ou accessoirement ceux d'autres producteurs. »;

4° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

##### Eau pluviale

Eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, eau de refroidissement et eau provenant de la nappe phréatique.

5° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

### Eaux usées

Eaux de rejet autre que les eaux pluviales.

6° par l'abrogation de la définition du terme « Égout sanitaire »;

7° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

### Puisard

Fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe.

8° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

### Réseau d'égout pluvial

Système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine.

9° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

### Réseau d'égout sanitaire

Système de drainage qui reçoit les eaux usées.

10° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

### Réseau d'égout unitaire

Système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

## **Article 2 Modification de l'article 40**

L'article 40 est modifié par l'ajout du 11e paragraphe du 1er alinéa suivant :

11e gymnase et centre de conditionnement physique.

## **Article 3 - Modification de l'article 54**

L'article 54 est modifié par l'ajout du 5e paragraphe du 1er alinéa suivant :

5e salle communautaire.

## **Article 4 - Remplacement de l'article 56**

L'article 56 est remplacé par le suivant :

### **56. Classe I Agriculture avec élevage**

Cette classe comprend les établissements d'élevage animalier : laitier, bovin, porcin, ovin, de volailles, de poudeuses, chenil, chatterie, pisciculture ou tout autre animal ou produits de même nature.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

## **Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville**

### **Article 5 - Remplacement de l'article 57**

L'article 57 est remplacé par le suivant :

#### **57. Classe II Agriculture sans élevage**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à cultiver le sol : culture de fruits, de légumes, de graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, de fourrage, de légumineuses, de plantes-racines, de produits de grande culture, de champignons, de produits de serre, de plants de pépinière, de fleurs, etc.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Les établissements associés aux vignobles et à l'exploitation d'une érablière sont réputés appartenir à cette classe d'usage.

La culture, la production, la transformation et l'entreposage du cannabis sont exclus de la classe d'usage Agriculture sans élevage. Ces usages sont plutôt assimilables aux classes d'usage Culture du cannabis et Culture du cannabis à des fins personnelles.

### **Article 6 - Abrogation de l'article 58**

L'article 58 est abrogé.

### **Article 7 - Modification de l'article 59**

L'article 59 est modifié par l'abrogation du 3e paragraphe du 1er alinéa.

### **Article 8 - Modification de la section II du chapitre V**

La section II du chapitre V est modifiée par l'insertion de l'article 67.2 suivant :

#### **67.2 Groupe Agriculture – Classes I et II**

Lorsqu'elle est effectuée sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, la vente des produits agricoles est autorisée en respectant les normes suivantes :

- 1e l'espace alloué à l'étal des produits agricoles en vente sur la ferme ne doit pas être supérieur à 40 mètres carrés;
- 2e l'espace alloué à l'étal des produits agricoles peut correspondre à un kiosque extérieur ou être localisé, de façon permanente ou non, dans tout autre bâtiment situé sur l'exploitation agricole du producteur;
- 3e le bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :
  - a) dans le cas d'un kiosque extérieur temporaire, celui-ci doit se situer à une distance minimale de 4 mètres de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
  - b) dans le cas d'un étal intérieur se localisant dans un bâtiment utilisé à d'autres fins, les normes d'implantation applicables au bâtiment dans lequel il est situé s'appliquent (normes relatives aux bâtiments principaux ou accessoires selon le cas);

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

- c) dans le cas d'un étal intérieur localisé dans un bâtiment propre à cet usage, les normes d'implantation applicables aux bâtiments accessoires s'appliquent.

### Article 9 - Remplacement de l'article 92

#### 92. Normes relatives aux habitations comprenant plusieurs logements

Le nombre d'unités de logements autorisé dans un bâtiment résidentiel de la classe II Moyenne densité ou de la classe III Forte densité doit être égal ou inférieur au nombre maximum de logements indiqué dans les grilles de spécifications à la ligne « nbre de logements max. ».

### Article 10 - Modification de l'article 105

L'article 105 est modifié de la façon suivante :

2° par l'abrogation du 6e paragraphe du 1er alinéa.

### Article 11 - Abrogation des articles 106 à 110

Les articles 106, 107, 108, 109 et 110 sont abrogés.

### Article 12 - Abrogation de l'article 113

L'article 113 est abrogé.

### Article 13 - Modification du tableau de l'article 128

Le tableau de l'article 128 est modifié par le remplacement de la ligne « Kiosque de vente à la ferme » par la ligne suivante :

Kiosque temporaire de vente de produits agricoles saisonniers	En tout temps
---	---------------

### Article 14 - Modification de l'article 132

L'article 132 est modifié par le remplacement du 1<sup>er</sup> alinéa par le suivant :

Les kiosques de vente temporaires sont autorisés lorsqu'ils sont situés sur un terrain occupé par un commerce et que les produits offerts sont les mêmes que ceux couramment vendus par ce commerce, à l'exception des produits agricoles saisonniers.

### Article 15 - Remplacement de l'article 133

L'article 133 est remplacé par le suivant :

#### 133. Dispositions particulières aux kiosques temporaires de vente de produits agricoles saisonniers

Les kiosques temporaires de vente de produits agricoles saisonniers sont autorisés lorsqu'ils sont situés sur un terrain occupé par un usage des groupes Commerces et services, Culture, récréation et loisirs ou Institutionnel.

Les kiosques temporaires de vente de produits agricoles saisonniers doivent respecter les normes suivantes :

- 1e la superficie maximale occupée par le kiosque est de 30 mètres carrés;

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

- 2e le kiosque doit se situer à une distance minimale de 4 mètres de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 3e le kiosque doit être démonté et remis à la fin de chaque période d'opération;
- 4e la superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder 2 mètres carrés par lot;
- 5e la durée d'installation d'un kiosque de vente temporaire ne peut excéder 6 mois par année.

Le présent article ne s'applique pas aux kiosques de vente de produits agricoles qui sont localisés sur une ferme. Ces derniers doivent plutôt respecter les dispositions de l'article 67.2.

### Article 16 - Modification de l'article 134

L'article 134 est modifié par le remplacement du texte « Commercial » par le texte suivant : « Commerces et services ».

### Article 17 - Modification de l'article 206

L'article 206 est modifié par le remplacement, au 5e alinéa, du texte « Dans les cas d'usage commercial, de service et industriel » par le texte suivant : « Dans le cas d'un usage principal du Groupe Commerces et services ou Industriel ».

### Article 18 - Modification de l'article 209

L'article 209 est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de la phrase du 1er alinéa : «ou dans la cour avant».

### Article 19 - Modification de l'article 212

L'article 212 est modifié par le remplacement du texte « un usage de nature » par le texte suivant : « un usage principal de nature ».

### Article 20 - Modification du tableau de l'article 231

Le tableau de l'article 231 est modifié par le remplacement de la première ligne par la suivante :

	Périmètre d'urbanisation	Résidence ou immeuble protégé
--	-----------------------------	----------------------------------

### Article 21 - Modification de l'article 283

L'article 283 est modifié par l'ajout du 2e alinéa suivant :

Nonobstant l'alinéa précédent, la disposition ne s'applique pas à un usage étant secondaire à l'usage résidentiel.

### Article 22 - Modification de l'article 296

L'article 296 est modifié par le remplacement, au 1er alinéa, du texte « Sur un terrain utilisé à des fins commerciales ou de services » par le texte suivant : « Sur un terrain où s'exerce un usage principal du groupe Commerces et services ».

### Article 23 - Modification de l'article 297

L'article 297 est modifié par le remplacement, au 1er alinéa, du texte « Sur un terrain utilisé à des fins industrielles, publiques ou communautaires »

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

par le texte suivant : « Sur un terrain où s'exerce un usage principal du groupe Industriel, Institutionnel ou Services publics ».

### Article 24 - Abrogation des articles 332 à 336

Les articles 332, 333, 334, 335 et 336 sont abrogés.

### Article 25 - Modification du tableau de l'article 339.2

Le tableau de l'article 339.2 intitulé « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » est modifié de la façon suivante :

1° par la suppression des lignes suivantes :

LOTISSEMENT		
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ dans le talus</li><li>➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li><li>➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li><li>➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</li></ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ dans le talus</li></ul>

2° par la suppression des lignes suivantes :

LOTISSEMENT		
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Un bâtiment principal (sauf agricole)</li><li>➤ Un usage sensible (usage extérieur)</li></ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ dans le talus</li><li>➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li><li>➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li><li>➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</li></ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ dans le talus</li></ul>

### Article 26 - Abrogation des articles 339.7 et 339.8

Les articles 339.7 et 339.8 sont abrogés.

### Article 27 - Modification de l'annexe 1

L'annexe 1 est modifiée par l'agrandissement de la zone M-05 au détriment de la zone R-03 et par le remplacement des plans par les plans

## Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

intitulés « Plan 1 Ensemble du territoire » et « Plan 2 Noyau villageois » joints au présent règlement.

### **Article 28 - Modification de l'annexe 2**

L'annexe 2 est modifiée de la façon suivante :

1° par le remplacement des grilles des spécifications par les grilles des spécifications jointes au présent règlement;

2° par l'abrogation de la grille de spécifications ayant pour rubrique « Lotissement en milieu desservi ».

### **Article 29 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

### **b) Délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au directeur général et greffier-trésorier et à l'inspecteur municipal (adoption)**

#### **RÉSOLUTION # 200-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Éric Guillot et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement # 2023-08-215 portant sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au directeur général et greffier-trésorier et à l'inspecteur municipal soit adopté.

### **12. COMITÉS ET MRC**

Aucune information.

### **13. AFFAIRES NOUVELLES**

Aucune affaire nouvelle.

### **14. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

### **15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

#### **RÉSOLUTION # 201-08-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Éric Guillot et accepté à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 20h20.

\_\_\_\_\_  
James Kingston, maire suppléant

\_\_\_\_\_  
Annie Jacques, d.g. et greffière-trésorière.

« Je, James Kingston, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code Municipal* ».